



Politique de distribution
de
La Fondation du Grand Montréal



Chapitre 1 – Contexte

La Fondation du Grand Montréal (FGM) a pour mission de recueillir des fonds de dotation, d'en assurer la saine gestion et d'en distribuer les revenus de façon à soutenir des organismes de bienfaisance locaux. À cette fin, la FGM doit assurer la gestion optimale et prudente de ses investissements.

La FGM doit aussi voir à la distribution et à l'utilisation des revenus qu'elle génère conformément à une politique qui respecte ses objectifs et ses obligations légales et morales.

Chapitre 2 – Éléments à considérer

Les éléments dont la Politique de distribution doit tenir compte sont :

REVENUS DE PLACEMENT :

- Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-value réalisées net des frais de gestion. Par ailleurs, les revenus disponibles correspondent aux revenus de placement net des distributions et des frais d'administration.
- La FGM s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des conseillers en placement, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, la FGM s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

OBLIGATION EN REGARD DU CAPITAL :

- La FGM a l'obligation de respecter les ententes qui la lient avec les différents donateurs. Les ententes stipulent les conditions relatives au don et à la préservation du capital.
- La majorité des ententes actuelles prévoient la préservation du capital à perpétuité. Certaines ententes prévoient le maintien pour une période minimale de 10 ans alors que quelques ententes prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans.
- Les ententes prévoient la possibilité d'imputer sur le capital pour payer les Frais d'administration si les revenus générés sont insuffisants. Quelques ententes prévoient la possibilité d'imputer temporairement sur le capital pour se conformer à l'exigence du contingent de versement.
- Les ententes ne prévoient pas de clause de protection du capital contre l'inflation.

CONTINGENT DE VERSEMENT :

Afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance la FGM doit déboursier annuellement des montants précisés par la Loi de l'impôt sur le revenu sous forme de dons à des donataires reconnus. Le contingent des versements représente 3,5 % du montant prescrit des biens détenus par la fondation au cours des deux années précédentes. Il est à noter que l'obligation de la FGM est de verser au total 3,5 % du montant prescrit mais que cela ne veut pas dire que la FGM doit verser 3,5 % à chaque détenteur de fonds sur une base individuelle. En effet la FGM ne verse pas de distribution aux fonds n'ayant pas accumulé quatre trimestres ni aux fonds n'ayant pas accumulé 10 000 \$ au 31 décembre de l'année précédente. Les sommes distribuées via les fonds philanthropiques à durée limitée permettent d'augmenter les sommes qui sont versées pour les fins de notre contingent de versement.



FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION :

Pour assurer son fonctionnement, la FGM prélève des frais de gestion et d'administration mensuels. Ces montants sont utilisés pour défrayer les frais de gestion des placements et ses coûts d'opération.

Chapitre 3 – Taux de distribution

Le taux de distribution est fixé à chaque année par le conseil d'administration sur la recommandation du comité des placements à un minimum de 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Le comité des placements tient compte des rendements annualisés du fonds sur des périodes de 5 et 10 ans et s'assure que le fonds dispose de suffisamment de revenus pour couvrir le contingent de versement, les frais et une partie de l'inflation. Il évalue l'impact de la variation du taux de distribution de 0,25 % d'année en année en utilisant des projections stochastiques pour s'assurer de protéger le capital. Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions attribuées une année donnée est fixé au taux déterminé par le conseil d'administration multiplié par la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique de tous les trimestres depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds philanthropique, il doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de 4 trimestres.

Cas des fonds créés dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture 2018-2021

Dans le cas des fonds MPC 2018-2021, la valeur marchande moyenne du fonds s'établit en additionnant la valeur marchande du fonds capital et du fonds revenus. L'organisme constituant aura la possibilité de déterminer un taux de distribution supérieur au taux déterminé par le conseil d'administration de la FGM, à condition que suite à la distribution, il demeure dans le fonds revenus, un solde correspondant à un minimum de 6% de la valeur de l'actif du fonds capital, telle qu'établie le 31 décembre de l'année précédente. Ce pourcentage est conservé dans le fonds afin de pallier à d'éventuelles baisses de valeur dans le fonds revenus.

Chaque année, l'organisme constituant sera avisé par écrit du montant disponible pour distribution à partir de son fonds revenus. L'organisme aura un délai de 90 jours suite à l'envoi de l'avis pour faire une recommandation écrite à la FGM, sur le montant à distribuer. À défaut de recevoir les recommandations de l'organisme à expiration du délai, la FGM appliquera le taux de distribution fixé par son conseil d'administration.

Chapitre 4 – Distribution du capital et autres clauses particulières

Pour les fonds dont les conventions prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans, le montant additionnel à distribuer, déterminé selon les règles prévues à la convention, s'ajoutera au montant établi au point 3 ci-dessus.

Pour les fonds contenant des clauses particulières de distribution, les montants à distribuer seront établis en fonction des conditions stipulées aux conventions et seront examinés au cas par cas.



Chapitre 5 – Utilisation des revenus de placement

Les revenus de placement seront utilisés dans l'ordre suivant :

1. Un montant suffisant sera prélevé pour couvrir les frais de gestion et d'administration. Advenant le cas où les revenus totaux annuels ne permettent pas de couvrir ces frais, le montant requis sera prélevé à même le capital de chaque fonds.
2. Un montant distribué en subventions calculé selon la formule énoncée au chapitre 3 de la présente politique.

Si le montant de revenus totaux généré dans l'année est insuffisant pour couvrir les sommes déterminées, les sommes seront prises d'abord à partir des revenus disponibles accumulés puis à même le capital dans la mesure où la convention le permet.

3. Tout montant excédentaire sera conservé à titre de montant disponible pour distribution pour les années futures.

Chapitre 6 – Restrictions sur la distribution

Les fonds créés depuis moins de 5 ans doivent avoir reçu des apports de capital totalisant le montant minimal requis de 10 000 \$ avant de pouvoir procéder à une distribution.

Chapitre 7 – Avis aux donateurs

Chaque année, les donateurs seront avisés du montant disponible pour distribution à partir de leurs fonds respectifs.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cas des fonds orientés, les donateurs devront transmettre à la FGM leurs recommandations sur le ou les organismes de bienfaisance qui devraient bénéficier de subventions. Les donateurs peuvent également choisir de désigner un comité de subventions pour faire les recommandations à leur place.

À défaut de recevoir les recommandations des donateurs avant le 1^{er} novembre de chaque année, les montants disponibles seront distribués à la discrétion de la FGM. Dans le choix des organismes bénéficiaires, la FGM pourra s'inspirer des types d'organismes privilégiés par les donateurs dans le passé.

Chapitre 8 – Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 selon la décision du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration révisera la présente politique de distribution au moins une fois tous les trois ans.